



## **Arrêté réglementant l'utilisation du "skate park"**

Le maire de Mouazé,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L.2212-2 et L2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**VU** les articles R 1337-6 à R 1337-10-2 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

**VU** le code pénal, et notamment son article R610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers du « skate park » communal,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - Dispositions générales**

Le « skate park » implanté près du stade de foot est d'accès libre. Il n'est donc pas surveillé. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions. Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

#### **ARTICLE 2 - Définition des activités**

Le « skate park » est exclusivement réservé à la pratique des activités de glisse, c'est-à-dire du skate, du roller et de la trottinette. La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs. Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers (casque, protège poignets, coudières et genouillères). L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur. Toute autre activité, pour laquelle le « skate park » n'est pas destinée, est interdite : les jeux de ballons, véhicule à moteur (thermique ou électrique), etc.

### **ARTICLE 3 - Conditions d'accès**

Les enfants mineurs fréquentant le « skate park » restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne les accompagnant, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation soient respectés. Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours,

#### ***Numéros d'urgence en cas d'accident :***

Pompiers...18...

Samu...15...

Gendarmerie...17...

Mairie...02.99.55.22.11...

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux. Ils doivent en outre être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner. La souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est vivement recommandée. Les spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de l'aire d'évolution et du périmètre de sécurité. L'utilisation du « skate park » est interdite en cas d'intempéries (pluie, neige, verglas). Le « skate park » pourra être fermé en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

### **ARTICLE 4 - Horaires d'utilisation**

L'accès au « skate park » est autorisé tous les jours de 10 heures jusqu'à 20 heures pendant la période estivale,

Le site n'étant pas pourvu d'éclairage public, toute utilisation nocturne est interdite. La commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

### **ARTICLE 5 - Conditions d'ordre et de sécurité**

Les règles usuelles de circulation et de priorité devront être appliquées (circulation à droite, attente d'espace libre pour s'élancer, prudence, etc.) sur l'aire de glisse. Il est formellement interdit :

- d'utiliser les surfaces pour d'autres disciplines que le roller skate, le skate-board et le BMX ;
- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements, sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes ;
- d'escalader les installations et équipements.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique) et/ou par le fait d'un rassemblement.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur le site.

Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement corrects afin de ne pas troubler l'ordre public, et de respecter le site.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.

Les usagers doivent mettre leurs détritrus (bouteilles, papiers, etc.) dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte du « skate park » en état d'ébriété et en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants.

Il est strictement interdit de faire du feu ou des barbecues.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les modules tenus d'avertir la mairie au numéro de téléphone suivant 02.99.55.22.11 dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du « skate park ». Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 1<sup>ère</sup> classe conformément à l'article R610-5 du code pénal.

#### **ARTICLE 7 – Manifestations**

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, etc.) ne peuvent être organisées sans l'autorisation du maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre. Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

#### **ARTICLE 8 - Affichage du règlement**

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du « skate park ».

#### **ARTICLE 9 - Contrôle de légalité**

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité.

#### **ARTICLE 10 – Exécution**

Le directeur général des services, le responsable des services techniques, le commandant de brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie,
- Les responsables des services de la mairie.

Fait à Mouazé, le 21/07/2020

Le Maire,  
Frédéric BOUGEOT



